



Le MAG RH

Au sommaire :

Actualités statutaires	2-3
Jurisprudences	4-5
Question écrite	5
Focus	6-7
FAQ	8
Votre CDG & Vous	9

FOCUS

La médaille d'honneur
régionale,
départementale et
communale

Conception - rédaction :

Nacopé
Bien plus qu'un CDG

Diffusion :

Cdg CENTRE DE GESTION
79 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Actualités statutaires

Décrets du 19 novembre 2025 relatifs à la carrière des fonctionnaires territoriaux

- Suppression du seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Pour rappel, initialement, seules les communes d'au moins 2 000 habitants, les SDIS ainsi que les établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants pouvaient créer un emploi sur les grades d'avancement d'attaché principal, d'ingénieur principal et de conseiller des activités physiques et sportives principal.

Un décret du 19 novembre 2025 est venu **supprimer le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur ces grades d'avancement**.

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025

- CCAS et CIAS : Simplification des conditions d'assimilation pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Les articles [R.313-13](#) et [R.313-18](#) du CGFP prévoit que les centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale sont assimilés à des communes pour l'application de certaines règles statutaires, notamment pour la création de grades de fonctionnaires territoriaux (attaché principal, ingénieur principal, etc.).

Cette assimilation était déterminée « en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer ».

Un décret du 19 novembre 2025 est venu modifier l'article R.313-18 pour prévoir désormais que les CCAS et les CIAS sont assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement.

Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025

- Suppression des ratios de nomination pour les avancements de grade en catégorie B

L'avancement de grade a lieu obligatoirement suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après ([article L. 522-24 du CGFP](#)) :

- Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement ;
- Par tableau annuel d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
- Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

L'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 prévoyait que, pour les fonctionnaires de **catégorie B**, le nombre d'avancements prononcés

au choix ou après examen professionnel ne pouvait être inférieur au quart du nombre total d'avancements dans ce grade. Lorsqu'une seule promotion était prononcée (au choix ou après examen), ce quota ne s'appliquait pas.

Un décret du 19 novembre 2025 **est venu supprimer les règles de quotas précitées**.

Décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025

- Modification des conditions de promotion interne des SGM de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Un décret du 19 novembre 2025 ouvre le bénéfice de la promotion interne pour l'accès au grade d'attaché aux **agents de catégorie B exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans**.

Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025

Entrée en vigueur des décrets : le 21 novembre 2025

Sapeurs-pompiers volontaires : nouveau montant de l'indemnité horaire de base

Un arrêté du 17 novembre 2025 revalorise le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires comme suit :

Grades	Indemnité horaire de base
Officiers	13,11 € (12,96 € jusqu'à présent)
Sous-officiers	10,55 € (10,43 € jusqu'à présent)
Caporaux	9,35 € (9,24 € jusqu'à présent)
Sapeurs	8,71 € (8,61 € jusqu'à présent)

Entrée en vigueur : le 1^{er} décembre 2025

Arrêté du 17 novembre 2025

CET : Possibilité de plafonner le nombre de jours indemnisable

Le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de recourir au **plafonnement annuel du nombre de jours épargnés sur le CET pouvant donner lieu à une indemnisation**.

Lorsqu'il est institué, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un CET.

Entrée en vigueur : le 29 novembre 2025

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025

Modification de certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifie certaines règles applicables à la disponibilité dans la fonction publique.

1/ Suppression de l'obligation de réintégration

Pour rappel, depuis le 19 mars 2019, un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne pouvait bénéficier, à l'issue d'une première période maximale de 5 ans, d'un renouvellement de la disponibilité qu'à la condition d'avoir été réintégré pour accomplir au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le décret du 5 décembre 2025 supprime cette obligation.

Entrée en vigueur : Pour les placements en disponibilité pour convenances personnelles et les renouvellements de ces disponibilités prenant effet à compter du 7 décembre 2025.

2/ Simplification des modalités de gestion de la conservation des droits à avancement durant la période de disponibilité

Jusqu'à présent, un fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant, durant cette période, une activité professionnelle, conservait ses droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite de 5 ans et sous réserve de transmettre annuellement, à l'autorité territoriale, des pièces justificatives attestant de son activité.

Désormais, les droits à avancement de l'agent à l'issue de la période de disponibilité seront appréciés sur la base d'une unique transmission, au moment de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, des pièces justificatives couvrant l'ensemble de la période de disponibilité.

Entrée en vigueur : Le 7 décembre 2025.

[Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025](#)

Élargissement des lieux de réunions des Conseils de discipline dans la FPT

Le décret n°2025-1189 du 8 décembre 2025 étend les lieux de réunion du Conseil de discipline.

Désormais, lorsque le fonctionnement du Conseil de discipline n'est pas assuré par le Centre de gestion, l'instance peut également se réunir :

- Soit à la sous-préfecture de l'arrondissement où est située la collectivité territoriale ou

l'établissement public dont relève l'agent public poursuivi ;

- Soit au siège d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dont ne relève pas l'agent public poursuivi.

Dans tous les cas, le choix du lieu reste à la diligence du magistrat qui préside le Conseil de discipline.

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2025

[Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025](#)

Modification de la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention

Le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 modifie la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention. Désormais, la visite a lieu au minimum tous les **5 ans** (2 ans jusqu'à présent).

Pour les agents nécessitant une surveillance médicale renforcée (*personnes exposées à un risque particulier, en situation de handicap, femmes enceintes etc.*), la périodicité de la visite est définie par le médecin du travail et intervient au **minimum tous les 4 ans**. Ces agents bénéficient aussi d'une **visite intermédiaire** dont la fréquence est définie par le médecin du travail, au plus tard **2 ans après la visite d'information et de prévention**.

Entrée en vigueur : le 12 décembre 2025

[Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025](#)

Augmentation du SMIC et versement d'une indemnité différentielle

Au 1^{er} janvier 2026, le montant du SMIC brut horaire est revalorisé de 1,18 %.

Il est porté à **12,02 €** (contre 11,88 € jusqu'à présent), soit **1 823,03 € mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (au lieu de 1 801,80 €).

Pour rappel, la rémunération perçue par un agent ne peut être inférieure au SMIC.

Faute de revalorisation du traitement minimum de base indiciaire dans la fonction publique concomitante à la revalorisation du SMIC (IM 366-1801,74 € mensuels brut), **une indemnité différentielle devra être versée aux agents publics rémunérés sur la base des indices majorés 366 à 370 inclus.**

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2026

[Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025](#)

Jurisprudences

Congés annuels

-

Les droits à congés annuels ne peuvent disparaître sans information préalable de l'agent

Un syndicat a contesté les dispositions du décret du 26 octobre 1984 régissant les congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ce décret prévoit que les congés dus pour une année ne peuvent, en principe, être cumulés ni reportés sur l'année suivante. Toutefois, lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de congés pour raisons de santé ou pour raisons familiales, il bénéficie d'une période de report de 15 mois. Au terme de ce délai, les droits à congés annuels de l'agent s'éteignent.

Le Conseil d'État a considéré qu'il résulte de l'article 7 de la directive 2003/88/CE que l'extinction des droits à congés annuels à l'expiration de la période de référence n'est possible qu'à la condition que le travailleur ait effectivement été mis en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé. Il incombe donc à l'employeur de l'informer, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles il risque de perdre ses droits à congés.

Par suite, il juge que les dispositions du décret 26 octobre 1984 sont illégales en tant qu'elles ne subordonnent pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris (ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail) à l'information de l'agent par son employeur portant :

- d'une part, sur le nombre de jours de congé dont il dispose au titre des années de service antérieures à la suite de leur report en raison d'un congé pour raison de santé ou raison familiale ;
- et, d'autre part, sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

Le juge enjoint à l'État de modifier la réglementation dans un délai de 6 mois.

➤ Conseil d'État, 17 octobre 2025, n°495899

Cette décision rendue pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale (voir en ce sens TA Melun, 27 novembre 2025, n° 2302615). Dès à présent, les collectivités territoriales doivent informer les agents concernés du nombre exact de jours de congés reportés et de la date limite à laquelle ces jours peuvent être pris.

Droit syndical

-

Pas d'octroi d'ASA lorsque l'agent n'est pas en service

Un agent public contestait le refus de sa collectivité de lui délivrer des autorisations spéciales d'absences pour siéger au sein d'organismes consultatifs (*notamment la Commission Administrative Paritaire ou le Comité Social Territorial*) les jours où il n'avait pas d'obligations hebdomadaires.

Le juge rappelle que le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) ne prescrit ni n'implique qu'un agent public participant à une réunion d'une instance dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service, ait à solliciter une autorisation d'absence.

Par suite, l'agent qui n'exerce aucune fonction le mercredi, jour de la réunion de l'instance, n'avait pas à solliciter une autorisation d'absence. Il ne peut donc prétendre ni au bénéfice d'heures de récupération, ni à la rémunération des heures pour les jours où il a participé à des instances consultatives qui se sont déroulées le mercredi, et ce quand bien même les convocations lui ont été adressées par son employeur et que le Centre de gestion lui a remboursé les frais kilométriques afférents à ses déplacements.

➤ CAA Bordeaux, 12 novembre 2025, n°23BX03122

Jurisprudences

Temps de travail

Une dérogation à la durée annuelle de travail ne peut être fondée sur l'ancienneté

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures. À titre dérogatoire, [l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) prévoit que l'organe délibérant peut décider de réduire les obligations de service en-deçà des 1 607 heures lorsque les missions et les cycles de travail imposent des sujétions particulières.

Par délibération, une collectivité avait prévu d'accorder un jour supplémentaire de récupération du temps de travail chaque année pour ses agents comptabilisant de 20 à 39 ans de service et deux jours supplémentaires pour ses agents comptabilisant au moins 40 ans de service.

Le juge administratif a considéré qu'en retenant un critère d'ancienneté propre à chaque agent, sans lien avec les contraintes ou les caractéristiques de leurs missions, pour déterminer une dérogation à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, la commune a méconnu la réglementation.

➤ [CAA Nancy, 12 novembre 2025, n°22NC01528](#)

Question écrite

Question : Est-ce que les ATSEM ont pour mission statutaire de changer les enfants n'ayant pas appris la propreté et portant ainsi encore des couches ?

Réponse :

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. Aucune disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de trois ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle.

Par la stimulation cognitive et développementale qu'elle apporte aux enfants, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans leur épanouissement et la réussite de leur parcours scolaire ultérieur. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant par l'équipe pédagogique et éducative, afin de trouver avec eux le dispositif qui convienne le mieux.

La loi du 26 juillet 2019 précitée n'emporte pas nécessité de modifier le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 indique explicitement que les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. L'éducation à la « propreté » se fait conjointement à l'école et dans la famille. Son acquisition ne peut en aucun cas conditionner l'inscription et la fréquentation de l'enfant à l'école. L'ATSEM et l'enseignant sont appelés à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour accompagner l'enfant à franchir cette étape, dans le respect de sa maturation et de son intimité.

Les dispositions de l'article R. 412-127 du Code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Sur le temps scolaire, le directeur d'école organise le service des agents territoriaux qui sont mis à la disposition de son école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à la charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations, en liaison avec les services de l'Education nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service.

[Réponse à la question écrite n°02430 publiée au JO Sénat du 20 novembre 2025](#)

FOCUS

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale a vocation à récompenser les personnes ayant manifesté une **réelle compétence professionnelle** et un **dévouement constant** au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et des caisses de crédit municipal.

Les dispositions applicables à l'attribution de cette médaille sont prévues par les [articles R.411-41 à R.411-53 du Code des communes](#) et sont précisées par une [circulaire du 6 décembre 2006](#).

Les bénéficiaires

Peuvent se voir attribuer cette médaille :

- Les élus et anciens élus locaux ;
- Les agents (fonctionnaires et agents contractuels) et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des OPHLM et des caisses de crédit municipal à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables ;
- Les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics.

! Les sapeurs-pompiers sont exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où ils sont susceptibles de bénéficier d'une médaille spécifique ([décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017](#)).

L'ancienneté requise

La décoration comporte **trois échelons**. La durée de service requise pour pouvoir bénéficier de la médaille varie selon l'échelon.

Échelon	Conditions d'attribution
Argent	20 ans de service
Vermeil	30 ans de service <u>et</u> être titulaire de l'échelon argent
Or	35 ans de service <u>et</u> être titulaire de l'échelon vermeil <u>OU</u> décès dans l'exercice des fonctions



La durée des services est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de services insalubres.

Chacun des échelons **ne peut être obtenu que successivement**. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Pour la détermination de l'ancienneté, il est fait **masse de l'ensemble des services**. En revanche, la durée des services accomplis concomitamment dans plusieurs administrations ne compte qu'une seule fois pour le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté s'apprécie à la **date de la promotion**.

❖ Sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- Les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- Les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des OPHLM et des caisses de crédit municipal ;
- Le temps passé sous les drapeaux (notamment au titre du service national) ;
- Les congés de maternité ou d'adoption dans la limite d'une année, de même que le congé parental ;
- Les services rendus à temps partiel ou temps non complet au prorata du temps de travail accompli ;
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux ;
- Les congés de formation des élus locaux.

❖ Sont exclues du calcul de l'ancienneté :

- Les périodes de congés de maladie ;
- Les années accomplies dans le secteur privé (même dans le cadre d'un détachement) ;
- Les périodes de disponibilité.

❖ **Le cas des services accomplis en qualité d'agent de l'Etat :**

Par principe, les services effectués en qualité d'agent de l'Etat ne sont pas pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur, sauf dans les cas suivants :

- Les services en qualité d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale ;
- Les services accomplis dans les préfectures ou dans les services extérieurs de l'Etat, sous réserve des conditions fixées par la circulaire du 6 décembre 2006.

En revanche, en cas d'intégration dans la Fonction Publique Territoriale de l'agent de l'Etat par suite d'un détachement, les services accomplis dans son corps d'origine ne sont pas comptabilisés ([Rép. min., JOAN n°25992 du 24 septembre 2013](#)).

La condition de moralité

Ne peuvent être proposées pour la médaille d'honneur que les personnes ayant mené une **vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave, et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon** ([article R. 411-50 du Code des communes](#)).

Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- Être particulièrement bien notés ;
- Ne pas faire l'objet d'une enquête disciplinaire, administrative ou pénale ;
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des 10 dernières années.

! *L'attribution de la médaille n'est pas subordonnée à la détention de la nationalité française.*

La procédure d'obtention

Si l'autorité territoriale considère que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la médaille, un **dossier de demande est adressé par l'autorité territoriale au préfet du département**. Le dossier est accompagné d'un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé, établi par l'autorité hiérarchique.

Il doit contenir les justifications des conditions requises pour la délivrance de la médaille :

- L'attestation signée par l'employeur des services ouvrant droit à la médaille ;
- L'avis motivé de l'autorité territoriale indiquant les éventuelles sanctions ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- L'extrait n°2 du casier judiciaire.

La médaille est attribuée par **arrêté du préfet**. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La médaille est décernée deux fois par an, **les 1^{er} janvier et 14 juillet**, hormis les cas d'attribution à titre posthume.

L'insigne de la médaille d'honneur, la couleur du ruban et sa disposition sont fixés par [l'arrêté du 9 novembre 1988](#). Le remise de la médaille n'est pas automatique. Elle est frappée et gravée aux frais de l'agent ou, sur son accord, de son employeur par commande envoyée à la Monnaie de Paris.

Les titulaires de la médaille d'honneur reçoivent **un diplôme**.

! *Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille. Toutefois, il est possible d'organiser une cérémonie sans mesure particulière d'habilitation.*

La perte et le retrait de la médaille

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale se **perd de plein droit** par :

- La déchéance de la nationalité française ;
- Une condamnation à une peine afflutive ou infâmante ;
- Une révocation.

Elle peut être **retirée** par arrêté du préfet, commissaire de la République :

- Pour toute autre condamnation ;
- Pour indignité dûment constatée ;
- À la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient après avis, le cas échéant, du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.

La décision de retrait doit être motivée.

Foire aux questions

La médaille d'honneur peut-elle être attribuée après la cessation de fonctions ?

Les agents de droit privé des collectivités sont-ils susceptibles de bénéficier de la médaille d'honneur ?

Est-il possible de gratifier le récipiendaire de la médaille d'honneur ?

Réponse : OUI

L'[article R. 411-49 du Code des communes](#) prévoit que la médaille peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite, qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif a pris fin.

La médaille peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises par le Code des communes.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Il existe une **incertitude** concernant la possible prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'agent nécessaire à l'obtention de la médaille d'honneur des services accomplis pour la collectivité sous couvert d'un contrat de droit privé par détermination de la loi (contrat d'apprentissage, CUI/PEC, contrat adulte relais, contrat d'engagement éducatif...) ou au sein d'un service public industriel et commercial.

La circulaire du 6 décembre 2006 précise dans les développements consacrés aux bénéficiaires potentiels de la médaille que « *le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale)* ».

Au sein de l'article R. 411-46 du CGFP, sont visés parmi les services accomplis devant être pris en compte dans l'ancienneté ceux rendus « en qualité d'agent » des collectivités territoriales, sans considération pour le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel, et pour ces derniers sans considération de la nature du contrat les unissant à la collectivité (de droit public ou de droit privé).

Dans le doute, et faute de réponse tranchée, les employeurs peuvent se rapprocher des services préfectoraux afin de se faire communiquer l'interprétation qu'ils retiennent sur la question.

Lorsqu'un agent reçoit une médaille, il ne peut y avoir aucun versement à titre indemnitaire par la collectivité. En effet, le versement d'une indemnité ne peut intervenir que si un texte législatif ou réglementaire le prévoit ([article L.712-1 du CGFP](#)). Or, le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille n'a pas prévu l'attribution d'une indemnité ([Rép. min., n°7498 JOAN du 16 février 1998](#)).

À défaut de pouvoir verser une prime, la question s'est posée de pouvoir verser une gratification au titre de la politique d'action sociale de la collectivité.

Dans un [arrêt du 15 novembre 2022, n°20BX01372](#), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le versement d'une gratification doit être regardé comme constituant un complément de rémunération soumis au principe de parité et non comme une prestation individuelle d'action sociale. Or, les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas de complément de rémunération lors de la remise d'une médaille. Les agents territoriaux ne peuvent donc pas bénéficier d'une gratification au titre de l'action sociale.

